



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/72/GTM/Add.1
19 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

GUATEMALA*

Additif

**Commentaires du Gouvernement guatémaltèque
(CCPR/CO/72/GTM)**

[24 juillet 2003]

* À la demande de la Mission permanente du Guatemala, le présent texte est la compilation de deux documents soumis l'un au secrétariat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires le 23 juillet 2003, et l'autre au secrétariat du Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2003.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT GUATÉMALTÈQUE AUX OBSERVATIONS FINALES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À SA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION

I. DISPARITIONS

1. Depuis la signature des accords de paix, qui a marqué la fin du conflit armé, diverses mesures législatives ont été mises en œuvre en vue de renforcer la sécurité publique et l'état de droit. La disparition forcée est désormais qualifiée de délit dans le Code pénal et il a été mis fin au phénomène des disparitions forcées reposant sur des motifs strictement politiques.

Les organismes de surveillance des droits de l'homme dans le pays, comme la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), ont reconnu que les violations des droits de l'homme ne revêtaient plus aujourd'hui un caractère systématique et institutionnalisé.

2. Il faut reconnaître néanmoins que des cas de disparition imputables, au vu des modes d'action, à des groupes de personnes liées au trafic de stupéfiants et à la délinquance ordinaire ont été signalés. Les autorités compétentes ont ouvert des enquêtes sur les circonstances de ces affaires, les mobiles et autres éléments nécessaires.

3. Le Gouvernement a récemment soumis au Comité des droits de l'homme son rapport au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, afin de l'informer des mesures prises en ce qui concerne les disparitions survenues pendant le conflit armé, portées à la connaissance du Groupe de travail. Son action dans ce domaine sera renforcée par la mise en œuvre du Programme national de réparation, dont la Commission a été officiellement créée le 16 juillet 2003. Ce programme comprend divers sous-programmes couvrant les mesures requises pour faire la lumière sur les disparitions, parmi lesquelles les exhumations. Le Gouvernement entend ainsi faciliter l'identification et la localisation des personnes portées disparues, notamment lors du conflit armé.

II. PROGRAMME NATIONAL DE RÉPARATION

4. Il ne sera possible d'effacer les séquelles du conflit armé interne qu'en s'attaquant aux inégalités structurelles qui en ont été la cause. C'est pourquoi il est indispensable d'adopter des mesures visant à réparer en partie les dommages causés et à instaurer de nouvelles relations sociales, fondées sur la coexistence pacifique et le plein respect des droits de l'homme.

Description du Programme national de réparation

5. Le Programme national de réparation couvre un ensemble de politiques, projets et mesures ayant pour objet d'accorder des réparations, des restitutions, une indemnisation et une aide aux victimes du conflit armé, de les réhabiliter et de rétablir leur dignité. Il s'agit d'un programme gouvernemental civil des victimes des violations des droits de l'homme liées au conflit armé, donnant la priorité aux groupes les plus vulnérables. Les recommandations formulées par la Commission pour la vérité (Comisión de Esclarecimiento Histórico) dans son rapport serviront de base à cette action. Pour que le processus de réparation puisse servir de fondement à une réconciliation nationale qui permette de reconstituer le tissu social, il doit être mené en consultation avec les intéressés et favoriser leur participation active tant à l'élaboration qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation du Programme national. Il est particulièrement important d'y

associer étroitement la population maya, gravement touchée par les violences. Les mesures de réparation, individuelles et collectives, seront conçues de manière à favoriser la réconciliation. Les mesures collectives pourront s'inscrire dans le cadre de projets locaux.

Objectifs

6. Le Programme national de réparation, qui repose sur les principes juridiques, politiques, humanitaires, culturels et sociaux exposés plus haut, a pour but de renforcer le processus de paix et de favoriser la réconciliation nationale.
7. Le Programme devrait également permettre:
 - a) Aux victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit à réparation;
 - b) Au Gouvernement guatémaltèque de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie;
 - c) De respecter les engagements pris dans le cadre des accords de paix, notamment de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et de l'Accord relatif à la création de la Commission pour la vérité ainsi que les recommandations formulées par celle-ci dans son rapport;
 - d) D'appliquer les recommandations de la Commission, moyennant des consultations et une collaboration étroite entre les représentants de l'État et ceux de la société civile.

Sources

8. Le Programme s'appuie sur les recommandations de la Commission pour la vérité et de la Commission Mémoire (Recuperación de la Memoria Histórica) portant sur les mesures à mettre en œuvre pour préserver la mémoire des victimes, indemniser les victimes et favoriser une culture de respect mutuel et de respect des droits de l'homme; les instruments juridiques internationaux et l'expérience des autres pays; les enseignements tirés par le Secrétariat de la paix; l'expérience des victimes et de la société civile.
9. Pour ce qui est des réparations, les textes de référence sont les suivants:
 - Accord général relatif aux droits de l'homme, dans lequel l'indemnisation des victimes de violation de droits de l'homme ou l'aide aux victimes est définie comme un devoir humanitaire. Cet accord dispose que les victimes seront indemnisées ou aidées dans le cadre de mesures et de programmes gouvernementaux à caractère civil et socioéconomique destinés en priorité à ceux qui en ont le plus besoin, compte tenu de leur situation économique et sociale;
 - Accord relatif à la réinstallation des populations déplacées par le conflit armé prévoyant, au paragraphe 9 du chapitre II, que dans le cas particulier de l'abandon des terres pour cause de conflit armé, le gouvernement [...] encouragera la restitution des terres à leurs propriétaires et recherchera des formules de dédommagement appropriées;

- Accord relatif à la création de la commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque (Commission pour la vérité), en vertu duquel une des fonctions de la Commission est de formuler des recommandations spécifiques dans le but de favoriser la paix et l'harmonie nationale au Guatemala;
- Point 19 de l'Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), où il est posé comme principe que toute victime d'une violation des droits de l'homme a droit à réparation de la part de l'État;
- Décret n° 145-96 du Congrès de la République (loi relative à la réconciliation nationale), disposant que le Secrétariat pour la paix coordonnera l'aide aux victimes au moyen de mesures et programmes gouvernementaux dans le domaine civil et socioéconomique;
- Recommandations de la Commission pour la vérité (points n^{os} 7 à 21 de son rapport), engageant l'État à élaborer et à mettre en œuvre un programme national de réparation au bénéfice des victimes et des familles des victimes des violations des droits fondamentaux et des actes de violence perpétrés pendant le conflit armé, par l'intermédiaire du Gouvernement et du Congrès de la République;
- Projets pilotes de réparation, mis en œuvre par le Secrétariat de la paix depuis 2000;
- Solutions amiables entre le Gouvernement guatémaltèque et les victimes, tant individuelles que collectives, arrêtées dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et appliquées par l'intermédiaire de la Commission présidentielle pour les droits de l'homme (COPREDEH);
- Arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

10. Les violations des droits de l'homme commises ont été les suivantes:

- Disparitions forcées;
- Exécutions extrajudiciaires;
- Tortures physiques et psychiques;
- Déplacements forcés;
- Enrôlement forcé de mineurs;
- Violences sexuelles;
- Violations sur la personne d'enfants;
- Massacres.

Mesures de réparation

11. Le Programme national de réparation prévoit les mesures suivantes pour dédommager les victimes de violations ou rétablir leur situation matérielle antérieure:

- **Restitution des terres:** On estime que la question agraire a été l'un des facteurs qui ont déclenché le conflit armé interne. Du fait des affrontements, de nombreuses communautés ont été contraintes d'abandonner leurs terres et de s'installer ailleurs. C'est pourquoi le Programme prévoit la restitution des terres ou l'indemnisation des personnes déplacées. Compte tenu des résultats obtenus à ce jour dans ce domaine, de nouvelles mesures seront mises sur pied dans le cadre du Programme en vue de trouver des solutions concrètes, rapides et simples dans le cas des victimes qui n'ont pas encore récupéré leurs terres ou n'ont pas été dédommagées. En tout état de cause, celles-ci ne pourront pas bénéficier de plus d'un type de mesure à la fois.
- **Restitution des logements:** Comme les affrontements armés ont contraint des communautés, des groupes et des individus à abandonner leurs habitations, le Programme national de réparation prévoit la restitution des logements ou, lorsque ceux-ci ont été totalement ou partiellement détruits, le dédommagement de leurs occupants. Les logements restitués devront répondre à certaines conditions de salubrité et de dignité. Les mesures prises s'appuieront sur les enseignements tirés des projets similaires, notamment ceux mis en œuvre par le Secrétariat de la paix et le Fonds guatémaltèque du logement (FOGUAVI), et, surtout, sur les résultats des consultations avec les bénéficiaires.
- **Investissements productifs:** Étant donné que le conflit armé a également privé de nombreuses personnes de leurs moyens de production, ce qui a eu pour effet de réduire leurs possibilités de développement, des ressources seront allouées au financement des activités productives en faveur des victimes, dans le cadre du Programme.

Mesures d'indemnisation financière

12. Lorsque les violations des droits de l'homme commises portent atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, aucune mesure de restitution n'est possible. L'indemnisation financière constitue donc un moyen de réparation par lequel le Gouvernement guatémaltèque reconnaît le préjudice moral causé par les violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé. Les cas d'invalidité empêchant toute reprise d'un travail productif seront examinés en priorité, de même que ceux des victimes adultes pouvant difficilement bénéficier d'autres mesures en raison de leur âge. Pour ces deux catégories, le Programme définira les critères à remplir pour recevoir une pension. Les victimes ou leurs représentants présenteront leur requête à la commission chargée de l'exécution du Programme, et l'unité compétente déterminera s'ils peuvent effectivement prétendre à une indemnisation financière. Les cas recevables seront les suivants:

- a) Violations des droits de l'homme pour lesquelles les tribunaux guatémaltèques ont prononcé des condamnations;

- b) Cas dans lesquels une action civile a été engagée pour demander réparation des préjudices découlant du délit ou de la violation;
- c) Cas antérieurs au lancement du Programme, portés à la connaissance de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- d) Cas exposés dans le rapport de la Commission pour la vérité susceptibles d'ouvrir droit à une indemnisation financière en raison de la nature de la violation;
- e) Cas découverts à la suite des exhumations dans les fosses clandestines:
le Gouvernement et l'organisme plurisectoriel pressentiront le Congrès et la communauté internationale afin que les ressources nécessaires soient inscrites au budget annuel de l'État pendant les dix années à venir. Lorsque le Programme fonctionnera, la gestion des crédits incombera à la Commission nationale de réparation, en collaboration avec le Gouvernement.

Mesures de réparation psychosociale et réadaptation

13. Ces mesures sont destinées à toutes les victimes de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé qui souffrent de troubles psychosociaux ou physiques à la suite de ces violations. Une attention particulière sera accordée aux personnes qui ont subi les préjudices les plus graves, comme les victimes de tortures et les personnes qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables de la société, du fait de leur origine ethnique et de leur identité culturelle, ainsi que de leur âge et de leur sexe. Les facteurs géographiques seront également pris en considération pour veiller à ce que les mesures prises bénéficient à toutes les victimes, où qu'elles se trouvent.

a) **Réparation psychosociale:** Il s'agit d'apporter une aide psychosociale aux victimes de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé, à titre individuel mais aussi aux niveaux familial et communautaire, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux jeunes et en veillant au respect absolu de l'identité ethnique et culturelle de chacun. Les principales mesures prévues dans ce domaine sont les suivantes: réalisation de diagnostics des principaux troubles psychosociaux, en analysant les formes de réaction individuelle et collective développées par les victimes de violations des droits de l'homme; aide psychosociale intégrale, en priorité auprès des groupes les plus vulnérables; programmes d'éducation pour les victimes avec reconstitution de l'histoire de leur point de vue et une reconnaissance des faits et des responsabilités; création de lieux de rencontre et d'échange d'expériences; recherche de moyens pour faciliter l'accès à la justice; promotion de la santé mentale à l'échelon communautaire; formation du personnel de santé communautaire et institutionnel (relevant du Ministère de la santé publique et de l'action sociale).

b) **Réadaptation des invalides:** De très nombreuses personnes souffrent d'invalidités physiques ou mentales causées par le conflit armé. Cette situation est particulièrement lourde de conséquences pour les communautés rurales, où ce sont non seulement les individus qui souffrent des séquelles physiques ou mentales du conflit, mais aussi leur famille et la communauté à laquelle ils appartiennent. Le Programme visera à apporter une aide spécialisée à ces personnes. Il prendra en compte les facteurs socioéconomiques afin de favoriser le développement personnel et l'intégration des victimes dans la société et le monde du travail.

c) **Réhabilitation culturelle:** Un des objectifs du Programme national de réparation sera également de faire revivre la culture des communautés touchées par le conflit armé dans le but de contribuer au processus de réconciliation et de reconstruction du tissu social dans les communautés touchées en préservant l'identité culturelle des victimes. Les principales mesures prévues sont les suivantes: sensibilisation aux us et coutumes et aux techniques propres aux différentes cultures; consolidation et systématisation des principales caractéristiques culturelles des communautés touchées.

d) **Éducation:** L'objectif dans ce domaine est de permettre aux victimes et aux membres de leur famille immédiate de suivre les programmes d'enseignement scolaire dans des centres d'enseignement proches de chez eux. À cet effet, le programme de bourses existant sera prolongé et, si possible, renforcé et élargi, notamment au bénéfice des jeunes effectuant leur service militaire obligatoire.

e) **Mesures en faveur des femmes victimes de violences sexuelles:** Lors de la campagne anti-insurrectionnelle menée pendant le conflit armé, le viol et les agressions sexuelles ont été utilisés contre des groupes de population précis, entraînant des séquelles physiques et psychologiques pour les victimes et leurs communautés d'origine. Ces actes ont été commis contre des femmes de tous milieux sociaux, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales. Comme l'indiquent les rapports concernant cette période, les femmes mayas victimes de violences sexuelles ont en outre connu des problèmes de rejet dans leurs communautés. Le Programme national de réparation accordera une attention particulière aux victimes de violences sexuelles qui sollicitent une aide, compte tenu de leurs besoins particuliers. Des mesures seront prises en collaboration avec les autres organes gouvernementaux et la société civile pour promouvoir l'adoption de politiques publiques qui mettent l'accent sur une aide permanente aux victimes de violences sexuelles.

f) **Mesures en faveur des enfants disparus pendant le conflit armé:** La Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne (CNBND), créée par la société civile et le Bureau du Procureur aux droits de l'homme conformément aux recommandations de la Commission pour la vérité, a défini des lignes d'action et mis l'accent sur l'importance de la réunification familiale.

14. Le Programme national de réparation favorisera la création de centres de réadaptation psychosociale pour les victimes et leurs proches. Il appuiera les activités menées en vue d'accélérer les recherches au moyen de ressources financières et d'un renforcement des organes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés des recherches et de la réunification familiale, en particulier de la CNBND. Des dispositions législatives visant à assurer la protection de l'enfance seront adoptées à titre de réparation, l'objectif étant d'éliminer les causes des violations commises pendant le conflit armé et de créer ainsi des conditions propices à la réconciliation future. Des dispositions seront prises pour faciliter l'accès aux archives gouvernementales et non gouvernementales afin d'obtenir des renseignements sur les enfants séparés de leurs parents ou adoptés illégalement.

15. Les grands axes autour desquels s'articule le Programme ont été établis à la lumière des enseignements tirés du conflit armé interne; c'est pourquoi les éléments suivants n'ont pas été oubliés: rétablissement de la dignité des victimes, loi sur l'exemption du service militaire, journée à la mémoire des victimes, diffusion et promotion du rapport de la Commission pour la

vérité, présentation muséographique du conflit dans toute sa dureté, construction de monuments à la mémoire des victimes, le but essentiel étant d'instaurer une culture de la paix.

III. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

16. Il convient de rappeler que des réformes ont été apportées au Code pénal en ce qui concerne le droit à la vie par les textes suivants:

- Décret n° 48-95 du Congrès de la République, définissant le délit d'exécution extrajudiciaire;
- Décret n° 58-95 du Congrès de la République, définissant le délit de torture;
- Décret n° 33-96 du Congrès de la République, définissant le délit de disparition forcée;
- Décret n° 20-96 du Congrès de la République, qui a modifié le Code pénal en augmentant les peines encourues pour les crimes et délits suivants: homicide, parricide, assassinat, viol qualifié, atteintes sexuelles avec violence, atteintes sexuelles aggravées, homicide sur la personne de l'un des chefs des organes de l'État.

17. Ces dernières années, le Gouvernement s'est notamment efforcé de mettre fin à l'impunité, d'améliorer la sécurité publique et de garantir l'exercice des droits de l'homme. Il a entrepris de moderniser l'administration de la justice en vue d'empêcher que l'impunité et la corruption n'entravent l'exercice du droit à une justice impartiale et à l'égalité devant la loi. Les principales activités dans ce domaine ont consisté à: a) élaborer un plan pour l'élaboration et la mise en pratique de la politique démocratique de l'État et de sa stratégie en matière de politique criminelle; b) faciliter l'accès à la justice, déconcentrer et décentraliser les services; c) professionnaliser l'administration de la justice et organiser l'aide judiciaire à l'intention des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer leur défense en justice. Les mesures suivantes ont déjà été prises:

- Trois nouveaux centres d'administration de la justice ont été créés à Playa Grande, Ixcán et Santiago Atitlán. Les principaux acteurs du secteur de la justice sont rassemblés dans ces unités décentralisées et coordonnées, dans le but de fournir à la population des services de justice efficaces, accessibles, complets et gratuits;
- L'Institut public de défense pénale a pour sa part créé six nouveaux bureaux pour la défense des autochtones au pénal et a doté un certain nombre de postes de police de permanences dans ce domaine. Le Ministère de l'intérieur a recruté 850 nouveaux agents qui couvrent à présent les régions où les affrontements ont été le plus violents. Il a renforcé le Service d'enquête criminelle avec ses bureaux de l'identité, ce qui a permis d'accélérer les procédures judiciaires;
- L'organe chargé de coordonner la modernisation du secteur de la justice (ICMSJ) a décidé de réorienter des programmes dans le cadre du plan de formation conjointe, continue et permanente;

- Les crédits budgétaires alloués à l'organe judiciaire, au ministère public et au Ministère de l'intérieur ont été augmentés afin d'améliorer leur fonctionnement;
- Le cadre juridique nécessaire à la Commission nationale pour la lutte contre les menaces et les intimidations a été mis en place: un cabinet a été constitué pour examiner la question des menaces et des intimidations. Il est aussi prévu de créer une commission d'enquête sur les groupes de sécurité illicites et les polices privées clandestines.

18. En 2001, le Président de la République a ordonné la création d'un groupe de travail interinstitutionnel, composé de représentants du Ministère de l'intérieur, du Secrétariat pour la paix, du Secrétariat aux affaires stratégiques et de la COPREDEH. Il a également invité des représentants du ministère public et de la Cour suprême à participer aux travaux du groupe, chargé de recevoir les plaintes, d'élaborer un protocole sur les menaces et de définir des orientations concernant les procédures d'enquête et les mesures de répression à l'encontre des responsables de tels actes. En septembre, le Groupe de travail a présenté un rapport, à la suite de quoi le ministère public a créé la charge de procureur pour les affaires de menaces. Le Secrétariat aux analyses stratégiques a élaboré une série de recommandations concernant les plaintes relatives aux menaces et intimidations et aux violations de domicile subies par différents membres et organismes de la société civile ainsi que par des agents de l'État et des personnels de justice. Ces recommandations ont été soumises au Bureau de la sécurité et des droits de l'homme dans le but de contribuer à orienter la politique du Gouvernement dans ce domaine.

19. En janvier 2003, le Procureur aux droits de l'homme, en réponse aux nombreuses plaintes reçues, a pris une décision dans laquelle il recommandait notamment au Président de la République de soumettre au Congrès un projet de loi portant création de la Commission d'enquête sur les groupes de sécurité illicites et les polices privées clandestines. Le Gouvernement a arrêté les grandes lignes de ce texte en concertation avec le Procureur aux droits de l'homme et les organisations compétentes, par l'intermédiaire de l'ONG Human Rights Watch. Il a en outre demandé au système des Nations Unies et à l'Organisation des États américains de participer à la création de la Commission.

20. L'organe judiciaire, pour sa part, assure la sécurité de plus de 20 magistrats qui ont signalé à la Commission pour la sécurité des juges et des magistrats qu'ils avaient fait l'objet de menaces. Il a en outre diffusé un manuel sur la sécurité des juges et des magistrats.

21. Des mesures ont été prises en vue de renforcer les services civils de renseignement stratégique et de sécurité présidentielle et il est prévu de procéder à une démobilisation générale de l'état-major présidentiel en novembre 2003. La politique en matière de défense est définie dans des groupes plurisectoriels, qui comptent des représentants de la société civile et du Gouvernement. Dix-huit détachements militaires ont également été démantelés et il est prévu de réduire significativement les effectifs militaires.

IV. TRAFIC D'ENFANTS

22. On ne dispose pas d'information sûre attestant l'existence d'un trafic illégal d'enfants et d'adolescents à des fins portant atteinte à la morale, comme l'adoption illégale et l'exploitation sexuelle commerciale et autres formes d'exploitation, à part ce que les organes

d'information rapportent à l'envi. Même si, il faut le reconnaître, la législation guatémaltèque présente des lacunes en ce qui concerne la question du trafic d'enfants, il faut apprécier à leur juste valeur les efforts déployés par le Gouvernement dans ce domaine.

23. L'État a pris les mesures suivantes: a) il a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; b) il a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; c) il a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; d) il a adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le 4 juin 2003, le Congrès a adopté la loi pour la protection complète des enfants et des adolescents.

24. En se fondant sur les dispositions de la Convention de La Haye, le législateur guatémaltèque a pu suppléer à certaines lacunes de la législation. Ainsi, dans toute adoption internationale, les parties suivantes devront intervenir: a) la mère ou l'institution où l'enfant est placé s'il a été abandonné; b) les organismes internationaux d'adoption; c) les parents adoptifs; d) la travailleuse sociale qui procède à une étude de la situation socioéconomique des futurs adoptants; e) le psychologue, qui interroge les adoptants; f) deux personnes pour témoigner de la personnalité des futurs adoptants; g) l'organisme qui dans chaque pays délivre les extraits de casier judiciaire des adoptants; h) l'ambassadeur ou le consul du Guatemala qui établit les papiers nécessaires (quand l'adoption se fait dans certains pays précis, l'ambassade de ce pays intervient également); i) un traducteur assermenté; j) un avocat ou un notaire guatémaltèque, qui établit l'acte authentique; k) le juge aux affaires familiales; l) le service du Procureur général de la nation qui émet un avis; m) l'officier d'état civil qui enregistre le nouvel acte de naissance; n) les services de l'émigration pour le transfert dans le pays des adoptants.

25. Conformément à la loi pour la protection complète des enfants et des adolescents, l'État reconnaît l'institution de l'adoption des enfants et des adolescents et doit garantir que «l'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte sur toute considération et que les dispositions des traités, conventions, pactes et autres instruments internationaux régissant cette matière, acceptés et ratifiés par le Guatemala soient respectées» (art. 22). «La loi dispose également que les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'enlèvement, le trafic, la vente et la traite quelles qu'en soient la finalité et la forme. L'État doit mettre en place aux plans national, bilatéral et multilatéral des activités et des stratégies de nature à empêcher de tels actes.» (art. 50).

V. TRAVAIL DES ENFANTS

26. Au Guatemala, le travail des enfants n'est pas un phénomène nouveau. Il a toujours fait partie de la culture, surtout chez les populations rurales. C'est pourquoi certains secteurs de la population y voient une activité normale, un modèle de transmission du savoir des parents aux enfants. De plus, les familles sont si pauvres qu'il faut que les enfants, filles et garçons, travaillent pour apporter des ressources nécessaires à la survie de tous. La majorité des enfants qui travaillent vivent dans les régions rurales et travaillent tout spécialement dans la famille, sans être rémunérés. Les autres vivent en zones urbaines et travaillent comme ouvriers ou employés non qualifiés; un petit pourcentage travaille pour son compte. Les filles sont en

majorité ouvrières ou employées. Le Gouvernement guatémaltèque reconnaît que le travail des enfants a une incidence sur la scolarisation ainsi que sur la santé.

27. Dans le domaine du travail des enfants l'arsenal législatif est important. Outre les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution, il existe les dispositions suivantes:

- **Code du travail:** le Code régit tout ce qui concerne les relations de travail, en particulier le travail des enfants et des femmes, le travail domestique, les travaux dangereux et d'autres questions, comme la durée de la journée de travail;
- **Code civil:** il règle en son article 8 la capacité civile. L'article 1661 (santé et sécurité) porte sur les dommages et préjudices causés aux mineurs de 15 ans et sur la responsabilité des chefs d'entreprise et des contremaîtres d'ateliers;
- **Code de la santé:** il contient un ensemble de dispositions visant à protéger la santé qui se rapportent au travail des enfants;
- **Sécurité sociale:** divers programmes de protection des travailleurs de tous âges affiliés au régime de sécurité sociale, en particulier en cas d'accident et de maladie courante, s'appliquent également aux enfants;
- **Accords de paix:** même si à strictement parler il ne s'agit pas de lois, à partir de 2000 le Gouvernement a considéré les accords de paix comme des décisions de l'État et par conséquent les recommandations et les engagements qui y figurent et qui se rapportent au travail des enfants peuvent être invoqués;
- **Instruments internationaux:** Convention relative aux droits de l'enfant et Conventions de l'Organisation internationale du Travail.

28. En 1999, on a organisé auprès des différents secteurs sociaux une consultation nationale sur le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents au travail. En 2000, l'Unité de protection du mineur au travail, service du Ministère du travail et de la protection sociale, a institué une commission technique pour élaborer le Plan national. Les groupes cibles sont les enfants qui travaillent ou qui risquent de travailler, les adolescents qui travaillent et les enfants et les adolescents au travail en situation de risque. Le Plan prévoit des actions conjuguées avec le Ministère de l'éducation nationale en vue de lutter contre l'absentéisme scolaire, de diminuer le travail des enfants, d'augmenter de 50 % la scolarisation des filles au niveau de l'enseignement initial, préprimaire et primaire. Il vise également, par des actions menées en coopération avec le Ministère de la santé publique et de l'action sociale, à réduire la morbidité et la mortalité des mineurs de 18 ans.

29. Au sujet de ce plan, il faut souligner que la Convention de l'OIT sur l'interdiction des pires formes du travail des enfants est entrée en vigueur pour le Guatemala le 11 octobre 2002 suite à la promulgation du décret 27-2001. Le Ministère du travail et de la protection sociale a pris d'autres mesures: a) il a créé l'Unité pour l'application de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales; b) il travaille par différents projets à l'élimination progressive du travail des enfants dans l'industrie pyrotechnique, l'industrie du café, les carrières (gravier), les cultures maraîchères (brocoli) et le travail domestique.

30. La loi pour la protection des enfants et des adolescents dispose que les «enfants et les adolescents, filles et garçons, doivent être protégés contre l'exploitation économique, l'accomplissement de tout travail qui peut être nuisible à leur santé physique et mentale ou qui les empêche d'accéder à l'enseignement» (art. 51).

VI. DÉTENTION LÉGALE

31. Il faut ajouter aux dispositions énoncées aux paragraphes 210 à 212 et 229 à 237 du deuxième rapport périodique du Guatemala (CCPR/C/GTM/99/2) les dispositions ci-après relatives à la détention.

Constitution de la République du Guatemala

- **Article 11 – Détention pour faute ou contravention.** «Les personnes qui commettent une faute ou une contravention ne doivent pas être arrêtées ni placées en détention si leur identité peut être établie par des papiers, par le témoignage de quelqu'un qui peut se porter garant ou par l'autorité elle-même. En pareil cas, sous peine de sanction, l'autorité limitera son intervention à aviser le juge compétent et à notifier à la personne qui a commis l'infraction l'ordre de se présenter devant le juge dans les 48 heures ouvrables. À cette fin, sont jours ouvrables tous les jours de l'année, entre 8 heures et 18 heures. Quiconque n'obtempère pas à l'assignation est sanctionné conformément à la loi. La personne qui ne peut pas prouver son identité conformément aux dispositions du présent article est mise à la disposition du représentant de l'autorité judiciaire le plus proche, dans l'heure qui suit son arrestation.»
- **Article 12 – Droit de la défense.** «Le droit de l'individu de se défendre et de défendre ses droits est intangible. Nul ne peut être condamné ni privé de ses droits sans avoir été traduit en justice, entendu et reconnu coupable au cours d'une procédure régulière devant un juge ou un tribunal compétent et déjà constitué. Nul ne peut être jugé par des tribunaux spéciaux ou secrets, ni selon des procédures qui n'aient pas été antérieurement établies par la loi.»
- **Article 13 – Motifs d'un mandat de détention.** «Il ne peut être décerné de mandat d'arrestation si la perpétration d'une infraction n'a pas été constatée et s'il n'y a pas de motifs raisonnables suffisants de croire que la personne qui doit faire l'objet du mandat a commis cette infraction ou y a participé. Les autorités de police ne peuvent pas présenter aux organes d'information une personne qui n'a pas fait l'objet d'une enquête préliminaire de la part d'un tribunal compétent.»
- **Article 14 – Présomption d'innocence et publicité des débats.** «Tout individu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable à l'issue d'une procédure régulière, en vertu d'un jugement définitif. La personne en état d'arrestation, la victime, le ministère public et les avocats désignés par les intéressés, oralement ou par écrit, ont le droit de prendre personnellement connaissance, sans réserve et sans délai, de tous les dossiers, documents et pièces du procès pénal.»

Code pénal

Le placement en détention provisoire ne peut être ordonné que dans le cas d'un individu qui a commis une ou plusieurs infractions, conformément aux dispositions du Code pénal:

- **Décret-loi n° 17-73** figurant dans le chapitre spécial intitulé «Des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, De l'homicide simple». Conformément aux principes de légalité, établis à l'article premier (De la légalité), nul ne peut être puni pour des faits qui ne sont pas expressément qualifiés délits ou contraventions par une loi qui existait avant la perpétration de l'infraction, et ne peut être condamné à une peine qui n'était pas préalablement fixée dans la loi.
- **Article 10 – Relation de causalité.** Les faits constitutifs d'infractions seront imputés à l'inculpé quand ils sont la conséquence d'une action ou d'une omission qui doit normalement produire un tel résultat, selon la nature de l'infraction et les circonstances concrètes dans lesquelles elle a été commise ou dans les cas où la loi prévoit expressément qu'il s'agit de la conséquence d'un acte déterminé.

Code de procédure pénale

- **Décret-loi n° 51-92.** Ces dispositions prévoient le placement en détention provisoire à titre de mesure coercitive dans le cas d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, afin d'éviter que la manifestation de la vérité ne soit entravée et pour garantir que la personne appréhendée ne prenne pas la fuite.
- **Article 259 – Détention provisoire.** «L'inculpé peut être placé en détention provisoire après avoir été entendu, quand l'existence d'un fait punissable est constatée et quand il y a des motifs suffisants de croire que l'inculpé en est l'auteur ou y a participé. La restriction de la liberté ne doit pas aller au-delà de ce qui est absolument indispensable pour garantir la présence de l'inculpé au procès.»
- **Article 260 – Forme et contenu de la décision.** «Le mandat de détention est délivré par le juge ou le tribunal compétent et devra impérativement comporter:
 - 1) Les données personnelles permettant d'identifier l'inculpé;
 - 2) Une brève relation du fait ou des faits qui lui sont attribués;
 - 3) Les motifs précis et détaillés qui justifient la mesure;
 - 4) La référence aux dispositions pénales applicables.»

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
GUATEMALA AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCÉES OU INVOLONTAIRES, DEVANT ÊTRE EXAMINÉ À LA
SOIXANTE NEUVIÈME SESSION**

Une fois encore, le Gouvernement de la République guatémaltèque soumet à l'examen du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme un rapport contenant la liste des personnes que le service des exhumations et de la recherche des personnes disparues de la Commission présidentielle pour les droits de l'homme (COPREDEH) a pu dresser, au prix d'un intense travail, afin de contribuer à faire la lumière sur les plaintes qui lui ont été transmises par les familles des personnes disparues ou par des organisations de défense des droits de l'homme.

Comme on l'avait signalé dans le rapport précédent, la liste a également été établie à l'aide des renseignements fournis par le Groupe de travail; pour cette raison on considère que les coordonnées des personnes disparues qui ont été envoyées au Gouvernement sont correctes; en effet, comme on a déjà eu plusieurs fois l'occasion de le dire, les renseignements portés à la connaissance du Groupe de travail par les familles ou les ONG ne comportent pas les éléments indispensables pour identifier les victimes présumées; dans la majorité des cas, les numéros des papiers d'identité ne sont pas donnés et il n'y a pas de photographie des personnes portées disparues. Or, dans un même village, il existe plusieurs personnes qui portent le même nom, ce qui rend encore plus difficile l'identification de la personne présumée disparue. Pour toutes ces raisons le Gouvernement prie instamment le Groupe de travail de demander aux sources qu'elles fournissent au moins le nom complet et le numéro de la carte d'identité de chaque personne afin de faciliter les recherches; en effet la COPREDEH a déjà demandé par deux fois ces renseignements au Groupe d'appui mutuel (GAM), principale ONG source d'informations, demandant l'identité des victimes présumées mais cette organisation n'a donné les renseignements demandés que pour quatre personnes, et encore ces renseignements sont-ils incomplets.

Malgré ces difficultés, le Gouvernement guatémaltèque reste résolu à continuer sans relâche à rechercher les personnes disparues et ne ménagera aucun effort pour faire la lumière sur chacune des affaires portées à la connaissance du Groupe de travail.

Il continue d'être extrêmement difficile d'obtenir les renseignements nécessaires pour élucider chacune des affaires car, dans la majorité des cas, bien que l'on sache en quel endroit du pays la personne est censée avoir disparu, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle soit originaire de cet endroit: elle pouvait très bien être de passage. Malheureusement, 99 % ou presque des plaintes n'indiquent pas le nom complet de la personne disparue, ni les éléments permettant de l'identifier, alors que ce sont les renseignements minimums demandés dans le formulaire type élaboré par le Groupe de travail.

Voici des exemples de cas qui, de l'avis du Gouvernement, ne devraient pas être acceptés:

Les plaintes portant des éléments d'identification incomplets de sorte qu'il est impossible de retrouver la personne:

«*Nom:* ORTIZ BERDUO, Eulogio Gregorio
Âge: 37 ans
Nationalité: Guatémaltèque
Profession/Activité: Paysan
Vu pour la dernière fois: Caserío 15 de enero, le 5 mai 1981

D'après les informations reçues, l'intéressé a été arrêté le 5 mai 1981 dans le village Caserío 15 de enero par un groupe d'hommes non identifiés. La source indique que les forces gouvernementales sont responsables de cette disparition.»

Dans ce cas, comme dans d'autres analogues, on n'a pas la moindre idée de la localité ou de la municipalité, sur les 331 que compte la République, où se trouve ce village; par conséquent il est totalement impossible de rechercher la personne portée disparue; de surcroît le numéro de la carte d'identité de l'intéressé, qui aiderait à le retrouver en limitant les zones géographiques, n'est pas indiqué non plus.

Il en va de même pour M. Pérez Mejía, Emiliano Jerónimo, pour lequel le numéro de la carte d'identité n'est pas indiqué; seulement figure le nom d'un village: Aldea El Naranjo.

Pour plusieurs des cas signalés le nom complet était donné, mais il manquait les renseignements relatifs aux documents d'identité (carte d'identité), raison pour laquelle il n'a pas été possible d'envoyer les renseignements demandés sur les personnes, qui auraient pu en effet ne pas être les bonnes mais être des homonymes, ce qui fait que les renseignements fournis sont imprécis et inexacts.

Exemples d'homonymes:

- Barrios López, Victor Manuel (2 personnes portant le même nom);
- Cabrera, Sandra (2 personnes);
- García Hernández, Fernando (2 personnes);
- García, Luis Alfredo (3 personnes);
- Hernández Gómez, Guillermo (2 personnes);
- Hernández, Sergio (2 personnes);
- Herrera, Jorge (2 personnes);
- Jiménez, José Luis (2 personnes); etc.

Il y a également des cas où l'information ne correspond pas à un individu connu, par exemple:

«Nom: Costa Cuca
Né le:
Nationalité:
Pièce d'identité:
Profession/Activité: Démocrate Chrétien
Vu pour la dernière fois: Flores, El Petén, le 26 septembre 1978

La source, Amnesty International, indique que l'intéressé a été arrêté le 26 mai 1978 à Flores El Petén, par les forces de sécurité.».

Costa Cuca est le nom d'une ville de l'ouest du Guatemala, située précisément dans le département de Quetzaltenango; le nom complet est Flores Costa Cuca. Quant à la date de naissance, la nationalité, la pièce d'identité et la profession (Démocrate Chrétien étant une appartenance politique), quelles sont-elles? Il s'agit d'une abstraction juridique.

En ce qui concerne le fait qu'il aurait été vu pour la dernière fois à Flores El Petén, il est absolument impossible qu'il ait pu être vu dans une autre ville et qu'en plus il ait été arrêté et qu'il ait disparu. Dans ce cas, le Gouvernement guatémaltèque estime que le Groupe de travail doit déclarer sans autre formalité l'affaire élucidée.

On a accepté des cas où la source (Amnesty International) n'indique pas les données qui sont considérées, selon le formulaire élaboré par les Nations Unies, comme indispensables; en effet il est indiqué dans ce formulaire:

«Cependant, le Groupe de travail ne peut traiter que des cas clairement identifiés sur lesquels il dispose d'un minimum d'éléments d'information comme ci-après:

- a) Nom complet de la personne disparue (y compris tout détail se rapportant à son identification, tel que le numéro de la carte d'identité nationale, une photographie, etc.);
- b) L'année, le mois et le jour de la disparition;
- c) Le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement ou l'endroit où la personne disparue a été vue pour la dernière fois;
- d) Renseignements sur les responsables présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement;
- e) Renseignements sur les démarches faites par la famille ou par d'autres personnes pour localiser la personne disparue (enquêtes auprès des autorités, *habeas corpus*, pétitions, etc.);
- f) Identité de la personne ou de l'organisation soumettant le rapport (nom et adresse, qui seront gardés confidentiels sur demande.».

Exemple:

«Nom: Sales Ortega
Né le:
Nationalité: Guatémaltèque
Pièce d'identité:
Profession/Activité:
Vu pour la dernière fois: San Martin Jilotepeque, le 21 septembre 1980

La source (Amnesty International) indique que l'intéressé a été arrêté le 21 septembre 1980 à San Martin Jilotepeque, département de Chimaltenango, par les forces de sécurité.»

Ici, on ne dispose pas du nom complet de la personne portée disparue. On ne sait pas si elle habite à San Luis Jilotepeque ou si elle était simplement de passage dans ce village. Si l'on ne dispose pas des renseignements qui sont «indispensables» pour être acceptés par le Groupe de travail et que malgré tout les affaires ont été acceptées, la tâche devient difficile pour l'unité de recherche de la COPREDEH: il est quasiment impossible de retrouver quelqu'un dont on ne connaît que le nom.

Pour les personnes dont la disparition a été signalée par des organisations de défense des droits de l'homme sans que les éléments minimums demandés par le Groupe de travail aient été indiqués, le service des exhumations et de la recherche de personnes disparues de la COPREDEH ne ménagera ni son temps ni ses efforts afin d'élucider toutes les affaires.

Le Gouvernement guatémaltèque demande de nouveau instamment au Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires qu'il lui fasse savoir ce qui a été décidé en ce qui concerne les cas figurant dans les rapports présentés en 1997 (51 cas), 1999 (27 cas) et 2000 (44 cas), qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de la Mission du Guatemala à Genève. En effet, le Gouvernement guatémaltèque n'a pas été officiellement informé des cas qui ont été examinés par le Groupe de travail, de ceux qui ont été élucidés et par conséquent il ne connaît pas avec certitude le nombre de cas qui ont été officiellement acceptés.

En outre, à propos de la communication datée du 24 octobre 2002, où il est indiqué que 63 cas ont été élucidés, et de la communication datée du 23 décembre 2002, où il est indiqué que 22 cas pourraient être considérés comme élucidés si les familles, dans les six mois à compter de la notification qui leur aura été faite, ne formulent aucune observation appelant un nouvel examen de la part du Groupe de travail, le Gouvernement guatémaltèque prie instamment le Groupe de travail de lui faire savoir où en sont toutes ces affaires qui, d'après ces communications, ont été seulement examinées; en effet, à ce jour, le Gouvernement ne sait pas avec certitude si les affaires citées ci-après ont finalement été acceptées comme étant élucidées ou non; il s'agit des affaires suivantes:

| N° | Nom de la personne portée disparue | Carte d'identité | Cas supposé | |
|-----|------------------------------------|------------------|-------------|-------------|
| | | | Accepté | Non accepté |
| 1. | Aguilar Ardón, Baudilio | - | X | |
| 2. | Aguirre Corado, Salvador | - | X | |
| 3. | Ajcajabón, Ricardo Alberto | - | X | |
| 4. | Aldana, Rubén | - | X | |
| 5. | Alfaro Pérez, María Rosa | - | X | |
| 6. | Arauz Pérez, Darwin | - | X | |
| 7. | Arauz Pérez, Percy Alester | - | X | |
| 8. | Chávez Palacios, Juan Francisco | - | X | |
| 9. | Chumil Méndez, Manuel | - | X | |
| 10. | Donis Chávez, José Noé | - | X | |
| 11. | Herrera, Hortensia Araceli | - | X | |
| 12. | Huinac Huinac, Gabriel | - | X | |
| 13. | López López, Andrés | - | X | |
| 14. | López, José | - | X | |
| 15. | Marroquín, Candelaria Noemí | - | X | |
| 16. | Mejía Ramírez, José Antonio | - | X | |
| 17. | Mendoza, Gaspar | - | X | |
| 18. | Piedrasanta García, Oscar Armando | - | X | |
| 19. | Roque Godoy, Pedro Augusto | - | X | |
| 20. | Sicay Puluc, Diego | - | X | |
| 21. | Velásquez Mejía, Sebastián | - | X | |
| 22. | Velásquez Menché, Carlos | - | X | |
| 23. | Ventura Zapata, Miguel | - | X | |
| 24. | Xocj Tzorín, Mariano | - | X | |
| 25. | Ya López, Sebastián | - | X | |
| 26. | Yataz Pablo, Gaspar | - | X | |

Rapport du 23 mai 1995:

| | | | | |
|-----|-------------------------------|------------|---|---|
| 1. | Alvarado Pineda, Erwin | - | X | |
| 2. | Álvarez Andrés, José Felipe | - | | X |
| 3. | Bámaca Velásquez, Efraín | - | | X |
| 4. | Cabrera Méndez, Aurelio | - | X | |
| 5. | Camey, María Runalda | - | | X |
| 6. | De la Cruz Gómez, Samuel | - | | X |
| 7. | González, Pedro Walter | - | X | |
| 8. | Guarcas Cipriano, Francisco | - | | X |
| 9. | Hernández y Hernández, Ismael | - | X | |
| 10. | León Pineda, Marvin Yobany | R-19 30575 | | X |
| 11. | Leiva Méndez, César Armando | - | | X |
| 12. | López Sánchez, Celso Baltasar | - | | X |
| 13. | Machic Aguay, Cirilo | - | | X |
| 14. | Martín Domingo, Diego | - | X | |
| 15. | Matoj, Bernal de | - | | X |
| 16. | Matoj, Cecilia | - | | X |

| N° | Nom de la personne portée disparue | Carte d'identité | Cas supposé | |
|-----|------------------------------------|------------------|-------------|-------------|
| | | | Accepté | Non accepté |
| 17. | Matoj, Francisco | - | | X |
| 18. | Matoj, Juan | - | | X |
| 19. | Matoj, María | - | | X |
| 20. | Matoj, Nicolás | - | | X |
| 21. | Matoj, Nicolás (fils) | - | | X |
| 22. | Mejía Cristales, Ismael | - | X | |
| 23. | Paiz, Armando | - | X | |
| 24. | Polanco Arévalo, Eleodoro | - | | X |
| 25. | Quiej Pu, Lorenzo | - | | X |
| 26. | Sucunu Panjoj, José | - | | X |
| 27. | Terró, Exequiel | - | | X |
| 28. | Tiu Tojin, Josefa | - | | X |
| 29. | Tiu Tojin, María | - | | X |
| 30. | Trujillo, Jorge | - | | X |
| 31. | Tumux, Jorge | - | | X |
| 32. | Urrutia Pérez, Maritza | - | X | |
| 33. | Valdizón, Antonio | - | | X |
| 34. | Vargas, Carlos | - | X | |
| 35. | Velásquez, Isabela | - | | X |
| 36. | Xamper, Manuel | - | | X |

Rapport du 3 août 1995:

| | | | | |
|----|------------------------|---|---|---|
| 1. | Orellana Torres, Sonia | - | X | |
| 2. | Terraza, Jacinto | - | | X |
| 3. | Rivera, Francisco | - | | X |
| 4. | Saquic Vásquez, Manuel | - | X | |
| 5. | Velásquez, Francisco | - | | X |

Rapport du 5 août 1996:

| | | | | |
|-----|-------------------------------------|------------|---|---|
| 1. | Azurdia Utrera, Silvia María | - | X | |
| 2. | Callejas Callejas, Alberto | - | | X |
| 3. | Cifuentes Hernández, Jaime Delfino | - | | X |
| 4. | Chávez Gómez, Pedro | - | | X |
| 5. | De León Méndez, Mario Arturo | A-1 642979 | | X |
| 6. | Elías Sontay, Santos Alejandro | - | | X |
| 7. | Flores Estrada, Mario Roberto | - | X | |
| 8. | González Escobar, Hugo René | - | X | |
| 9. | López Hernández, Aura Lizeth | - | X | |
| 10. | Lux Herrera, Ventura | - | | |
| 11. | Mendoza Mendoza, Gaspar | - | X | |
| 12. | Morán Bedoya, Adela | - | X | |
| 13. | Parada Lorenzana, Douglas Boanerges | A-1 832376 | X | |
| 14. | Patror Itzep, Silverio | - | X | |

| N° | Nom de la personne portée disparue | Carte d'identité | Cas supposé | |
|-----|-------------------------------------|------------------|-------------|-------------|
| | | | Accepté | Non accepté |
| 15. | Ramírez Culan, Nicolás | - | | X |
| 16. | Ramírez Calderón, Santos | - | X | |
| 17. | Rodríguez Jaramillo, Víctor Hugo | - | X | |
| 18. | Tau Cac, Pedro | - | X | |
| 19. | Trujillo Rodríguez, Jorge Aníbal | - | | X |
| 20. | Tzun Ux, Carlos Elías | - | | X |
| 21. | Valenzuela Argueta, Carmen Angélica | - | X | |

Rapport du 16 avril 1997:

| | | | | |
|-----|-------------------------------------|------------|---|---|
| 1. | Aguilar Monzón, Otto Saúl | A-1 18481 | X | |
| 2. | Aguilar Vásquez, Carlos | H-8 27490 | X | |
| 3. | Baches González, Elías | A-1 354213 | X | |
| 4. | Caal López, Juan José | A-1 42020 | | X |
| 5. | Canahuí Alvarado, Ana María | Mineur | X | |
| 6. | Canahuí Alvarado, Emilio | Mineur | X | |
| 7. | Canahuí Alvarado, Paulo Ignacio | Mineur | X | |
| 8. | Colop López, Pedro | J-10 745 | | X |
| 9. | De León Solís, Obil Waldemar | - | X | |
| 10. | Estrada Cuellar, Leonidas Macedonio | J-10 2597 | X | |
| 11. | Grijalva Estévez, José Albino | U-22 5597 | X | |
| 12. | Chavajay, Antonio | G-7 773 | X | |
| 13. | Juárez Rosales, Leonel | J-10 12095 | X | |
| 14. | Pator Calel, Manuel | - | | |
| 15. | Lázaro García, Calixto | A-1 13673 | | X |
| 16. | Lázaro García, José Angel | A-1 16690 | | X |
| 17. | Lázaro García, Servelio | A-1 8150 | | X |
| 18. | López Chávez, Joaquín | L-12 13185 | X | |
| 19. | López Mazariegos, Roberto | - | X | |
| 20. | Ovalle Figueroa, Jorge Armando | C-3 23317 | | X |
| 21. | Pérez, Ambrosio | S-20 11188 | X | |
| 22. | Pérez, Ambrosio | B-2 10105 | X | |
| 23. | Rosales Noriega, Fabián Armando | N-14 6486 | X | |
| 24. | Ruano Cruz, Adalberto | - | X | |
| 25. | Ruiz Morente, Jerónimo | N-14 17862 | | X |
| 26. | Sal Siquinajay, Eleodoro | - | X | |
| 27. | Samayoa Díaz, Walter Domingo | A-1 592356 | X | |
| 28. | Vanegas Castañeda, Edwin Haroldo | A-1 566381 | | X |
| 29. | Vásquez López, Candelario | - | X | |

Rapport du 14 octobre 1997:

| | | | | |
|----|--------------------------|------------|--|---|
| 1. | Alvarado, José Guadalupe | A-1 317100 | | X |
| 2. | Barillas, Mario | A-1 337089 | | X |
| 3. | Becerra, José Rodolfo | A-1 375097 | | X |

| N° | Nom de la personne portée disparue | Carte d'identité | Cas supposé | |
|-----|--|------------------|-------------|-------------|
| | | | Accepté | Non accepté |
| 4. | Castro Mogollón, Amilcar Giovanni | A-1 652559 | | x |
| 5. | Chiquín, Víctor Hugo | A-1 630906 | | x |
| 6. | Conde Álvarez, Cesar Augusto | A-1 617529 | | x |
| 7. | Dary González, Roberto Estuardo | A-1 632374 | | x |
| 8. | De León Cajas, Edgar Arturo | A-1 449969 | | x |
| 9. | Escalante Marroquín, Raúl | A-1 450800 | | |
| | | 0-16 42287 | | x |
| 10. | Estrada Juárez, José Félix | A-1 597092 | | x |
| 11. | Estrada López, Ramiro | A-1 401370 | | x |
| 12. | Figueroa, Fidel | A-1 132257 | En cours | |
| 13. | Flores Polanco, Julio César | A-1 667735 | En cours | |
| 14. | García Najera, María Luisa | A-1 639572 | En cours | |
| 15. | Giordano Estrada, Juan Manuel | A-1 520065 | En cours | |
| 16. | Girón Pérez, Gloria Amparo | A-1 670118 | En cours | |
| 17. | González Herrera, Jesús Salvador | A-1 234803 | En cours | |
| 18. | González Ortega, Luis Antonio | A-1 580780 | En cours | |
| 19. | González Tiniguar, Sebastián | A-1 628584 | En cours | |
| 20. | Gramajo Samayóa, Victoriano | A-1 561092 | En cours | |
| 21. | Guerra Leonardo, Luis Gerardo | A-1 213765 | En cours | |
| 22. | Guerra Marquez, Rosa Araceli | A-1 823536 | En cours | |
| 23. | Gutiérrez Orellana, Ismael | A-1 698754 | En cours | |
| 24. | Guzmán Carranza, Julio Roberto | A-1 560051 | En cours | |
| 25. | Hernández Álvarez, Juan Antonio | A-1 499194 | En cours | |
| 26. | Hernández Colindres, Rubén | A-1 311778 | En cours | |
| 27. | Interiano Ortiz, Héctor Alirio | A-1 500149 | En cours | |
| 28. | Itzep Macario, Carlos Alfredo | A-1 606471 | En cours | |
| 29. | Jiménez Barrios, Pablo Rafael | A-1 611056 | En cours | |
| 30. | Jiménez Murcia, Erwin Raúl | A-1 463336 | En cours | |
| 31. | Leiva Cuellar, Rosa María | A-1 773394 | En cours | |
| 32. | López Castillo, Edgar Hugo | A-1 487601 | En cours | |
| 33. | López Girón, Jorge Mario | A-1 659879 | En cours | |
| 34. | López López, Emilio Joaquín | A-1 594677 | En cours | |
| 35. | López Méndez, Víctor Hugo | A-1 740203 | En cours | |
| 36. | Mansilla de León, Byron Raúl | A-1 571882 | En cours | |
| 37. | Medina, Carlos Enrique | A-1 292956 | En cours | |
| 38. | Melgar Flores, Samuel Rolando | A-1 713096 | En cours | |
| 39. | Mijangos Quiñónez, Brenda Araceli | A-1 830815 | En cours | |
| 40. | Monroy Morán, Berta Corina | A-1 738361 | En cours | |
| 41. | Monterroso Ramírez, Carlos Leonel | A-1 228323 | En cours | |
| 42. | Morales Solórzano, Manuel de Jesús | A-1 568968 | En cours | |
| 43. | Nájera Ortiz, Carlos Antonio | A-1 481760 | En cours | |
| 44. | Novalés Escobar, Jorge Guillermo Alfonso | A-1 706983 | En cours | |
| 45. | Oliva Hurtarte, Edwin | A-1 541065 | | x |
| 46. | Orozco San Juan, Walter Giovanni | A-1 528020 | En cours | |
| 47. | Ortiz Barahona, José Alfonso | A-1 402226 | En cours | |

| N° | Nom de la personne portée disparue | Carte d'identité | Cas supposé | |
|-----|------------------------------------|------------------|-------------|-------------|
| | | | Accepté | Non accepté |
| 48. | Ortiz Barahona, Manuel | A-1 232971 | En cours | |
| 49. | Osorio, José Vicente | A-1 397557 | En cours | |
| 50. | Ovalle Luna, Héctor Rafael | A-1 300299 | En cours | |
| 51. | Raymundo Martínez, Jesús | A-1 243512 | En cours | |

Rapport de mai 1998:

| | | | | |
|-----|-----------------------------------|------------|---|---|
| 1. | Beltetón, Carlos | Q-18 36044 | x | |
| 2. | Bobadilla Solórzano, Miguel David | B-2 4220 | x | |
| 3. | Bolvito Rodríguez, Valentín | Décédé | x | |
| 4. | Calderón López, Elvin Jannes | Décédé | x | |
| 5. | Cardona Cámara, Rubén Humberto | Décédé | x | |
| 6. | Carrillo, Patricio | Décédé | x | |
| 7. | Chávez Ramos, Francisco | Décédé | x | |
| 8. | Coj, Luis | Décédé | x | |
| 9. | De León Toledo, Carlos Octavio | Décédé | x | |
| 10. | Del Cid, Alejandro | Décédé | x | |
| 11. | Esquit, José Ángel | Décédé | x | |
| 12. | Estrada, Fulgencio Efraín | Décédé | x | |
| 13. | Figueredo Poggio, María Emilia | Décédée | x | |
| 14. | Gómez, Bernardo | Décédé | x | |
| 15. | Gómez Matul, Custodio Angel | L-12 23772 | x | |
| 16. | González Canil, Tomás | Décédé | x | |
| 17. | Hernández Ramírez, José Víctor | S-20 41005 | x | |
| 18. | Marroquín Martínez, Miguel Angel | Décédé | x | |
| 19. | Mas Manzanero, Juan Arnulfo | Décédé | x | |
| 20. | Méndez Lobos, Alejandro | B-2 2012 | x | |
| 21. | Meren Macu, Domingo | C-3 7621 | x | |
| 22. | Maren Macu, Luis | C-3 5836 | x | |
| 23. | Morales Canil, José | Décédé | x | |
| 24. | Osorio Lucas, Pedro | Décédé | x | |
| 25. | Pérez, Felipe Eulogio | I-9 6165 | | x |
| 26. | Pérez Najera, Jacinto | B-2 3380 | x | |
| 27. | Pérez Reyes, Jacinto | D-4 622 | | x |
| 28. | Pineda Castillo, Gilberto | Décédé | x | |
| 29. | Portillo Alcántara, Adrián | - | | x |
| 30. | Ramazzini Herrera, Edgar Rolando | Décédé | x | |
| 31. | Ramírez de León, Rolando René | J-10 9068 | x | |
| 32. | Ramos Romero, Luis | Décédé | x | |
| 33. | Reanda Tizna, Juan | Décédé | x | |
| 34. | Reyes, Enrique | Décédé | x | |
| 35. | Rosales, Julián | Décédé | | x |
| 36. | Sen Chanchavac, Juan Alberto | Décédé | x | |
| 37. | Sian Alonzo, Domingo | B-2 14928 | x | |
| 38. | Suchité, Sebastián | S-20 10588 | x | |

| N° | Nom de la personne portée disparue | Carte d'identité | Cas supposé | |
|-----|------------------------------------|------------------|-------------|-------------|
| | | | Accepté | Non accepté |
| 39. | Tol Suy, Tomás | Décédé | x | |
| 40. | Torres Castro, Alfonso | P-17 3234 | x | |
| 41. | Villalobos, Santiago Gabriel | R-19 907 | x | |

Rapport du 9 novembre 1998:

| | | | | |
|-----|------------------------------------|------------|---|--|
| 1. | Caal Max, José | O-17 4757 | x | |
| 2. | Coj Guarcas, Manuel | N-14 13111 | x | |
| 3. | Escobar, Héctor Raúl | A-1 199156 | x | |
| 4. | Gómez González, Blanca Estela | A-1 770818 | x | |
| 5. | González Álvarez, Silvia Elizabeth | A-1 674588 | x | |
| 6. | Gutiérrez, Salvador de Jesús | S-20 15183 | x | |
| 7. | Pérez López, Andrés Jacobo | I-9 17762 | x | |
| 8. | Sandoval, Fausto Manuel | Acte | x | |
| 9. | Seb Choc, Ernesto | O-16 71250 | x | |
| 10. | Solomán Santos, Juan Manuel | Ñ-15 612 | x | |
| 11. | Tomás, Norberto | A-1 264166 | x | |

Rapport du 10 mai 1999:

| | | | | |
|-----|------------------------------------|-------------|---|---|
| 1. | Ardón Mayorga, Tania Aracy | A-1 4463168 | x | |
| 2. | Arias Mejía, Carlos | A-1 578717 | x | |
| 3. | Coc Balan, Gabriel | Décédé | x | |
| 4. | De la Roca Elías, Luis Fernando | - | | x |
| 5. | García, Edgar Fernando | - | | x |
| 6. | Guarcas Toj, Juan | C-3 6082 | x | |
| 7. | Hernández Balán, Domingo | Décédé | x | |
| 8. | López Díaz, Jerónimo | Décédé | x | |
| 9. | López López, Julio Rodolfo | A-1 824131 | x | |
| 10. | Obando Vásquez, Simeón | A-1 394937 | x | |
| 11. | Paredes Solórzano, Carlos Fernando | A-1 767294 | | |
| 12. | Pascual López, Gustavo | Décédé | x | |
| 13. | Pérez Alonzo, Carlos | A-1 456313 | x | |
| 14. | Pérez Paz, Emma Leticia | A-1 620078 | x | |
| 15. | Robles, Fausto Fernando | A-1 646491 | x | |
| 16. | Rodríguez Chávez, José Antonio | A-1 150515 | x | |
| 17. | Ruiz Yucuté, Dionisio | Décédé | | x |
| 18. | Salazar Ixcacó, Rafael | Décédé | x | |
| 19. | Salazar, Oscar Armando | A-1 729332 | x | |
| 20. | Toj, Roberto | A-1 969490 | | x |
| 21. | Torres Castro, Hugo René | A-1 711320 | x | |
| 22. | Tun Guerra, Francisco | C-3 26836 | x | |
| 23. | Vásquez Cruz, Juan Francisco | A-1 565349 | x | |

| N° | Nom de la personne portée disparue | Carte d'identité | Cas supposé | |
|----|------------------------------------|------------------|-------------|-------------|
| | | | Accepté | Non accepté |

Rapport du 22 novembre 1999:

| | | | |
|-----|-------------------------------------|-----------------|----------|
| 1. | Ajanel Algua, Juana | Décédée | En cours |
| 2. | Aju, Isabel | C-3 9968 | En cours |
| 3. | Cabnal, Fernando | O-16 9060 | En cours |
| 4. | Jerónimo Sical, Pedro | A-1 629639 | En cours |
| 5. | Mateo Xon, Tomás | N-14 21193 | En cours |
| 6. | Montufar, Miguel Ángel | Acte | En cours |
| 7. | Morales Ajanel, Sebastián | N-14 12600 | En cours |
| 8. | Morales, Lidia Oralia | D-4 14092 | En cours |
| 9. | Paaú Caal, Fernando | Décédé | En cours |
| 10. | Paiz Fernández, Cesar Augusto | S-20 15819 | En cours |
| 11. | Polanco, Emilio | D-4 1746 | En cours |
| 12. | Polanco López, Víctor | D-4 10361 | En cours |
| 13. | Pontaza Izeppi, Carlos Humberto | A-1 248137 | En cours |
| 14. | Quijada Ruballos, Milton Alexander | S-20 16554/Acte | En cours |
| 15. | Roca Barillas, Danilo Julián | A-1 522005 | En cours |
| 16. | Rojas Amezquita, Rosario del Carmen | S-20 16226/Acte | En cours |
| 17. | Sánchez López, Jorge René | A-1 670563 | En cours |
| 18. | Soto Pernillo, Francisco Leonel | A-1 576674 | En cours |
| 19. | Tecún Sis, Tomás | N-14 20174 | En cours |
| 20. | Véliz Marroquín, David | A-1 102626 | En cours |
| 21. | Ventura, Paula | S-20 1507 | En cours |
| 22. | Zapeta Matzar, Victoria | A-1 694246 | En cours |

Rapport du 28 mars 2002:

| | | | |
|-----|--------------------------------|------------|----------|
| 1. | Alcántara García, Miguel Ángel | E-5 8726 | En cours |
| 2. | Alvarado Ramírez, Pedro | E-5 47726 | En cours |
| 3. | Alvarado, Efraín | E-5 17073 | En cours |
| 4. | Barrera, Pedro | E-5 12662 | En cours |
| 5. | Barrera, Pedro | E-5 7712 | En cours |
| 6. | Campos, Pedro | E-5 16988 | En cours |
| 7. | Campos, Pedro | E-5 6205 | En cours |
| 8. | Castillo, Zoila | E-5 14017 | En cours |
| 9. | De León, Félix | E-5 31317 | En cours |
| 10. | De León Hernández, Francisco | E-5 28307 | En cours |
| 11. | Flores Camey, María Isabel | E-5 8578 | En cours |
| 12. | Flores Merlo, Juana | E-5 123732 | En cours |
| 13. | Gaitán, José María | E-5 1874 | En cours |
| 14. | García González, Demetrio | E-5 30539 | En cours |
| 15. | García Hernández, Fernando | F-6 22442 | En cours |
| 16. | Godoy, Sixto de Padua | E-5 381 | En cours |
| 17. | González Morales, Ramón | E-5 39387 | En cours |

| N° | Nom de la personne portée disparue | Carte d'identité | Cas supposé | |
|-----|-------------------------------------|------------------|-------------|-------------|
| | | | Accepté | Non accepté |
| 18. | González, Luz | E-5 18959 | En cours | |
| 19. | Grajeda, Teófilo | E-5 22037 | En cours | |
| 20. | Guerra Escobar, Alfonso | E-5 9841 | En cours | |
| 21. | Guzmán, Víctor Manuel | E-5 5840 | En cours | |
| 22. | Herrera, Víctor | E-5 29446 | En cours | |
| 23. | Herrera, Víctor (Manuel) | E-5 30480 | En cours | |
| 24. | Herrera Pérez, José Julio | E-5 19608 | En cours | |
| 25. | Jiménez, José Luis | E-5 19826 | En cours | |
| 26. | Juárez López, Carlos Enrique | E-5 51092 | En cours | |
| 27. | López Gutiérrez, Pedro | E-5 7076 | En cours | |
| 28. | López, Horacio | E-5 71932 | En cours | |
| 29. | López, Jorge Humberto | E-5 20679 | En cours | |
| 30. | Marroquín, Edgar Leonel | E-5 18872 | En cours | |
| 31. | Martínez Ávila, Carlos Roberto | E-5 34740 | En cours | |
| 32. | Murillo, Oscar Armando | E-5 31129 | En cours | |
| 33. | Patzán Pérez, Juan | E-5 11420 | En cours | |
| 34. | Pérez Noriega, José | E-5 38203 | En cours | |
| 35. | Polo Chutá, Ramiro | E-5 29747 | En cours | |
| 36. | Quintanilla, Antonio | E-5 17180 | En cours | |
| 37. | Rodríguez, Maximiliano | E-5 913 | En cours | |
| 38. | Ruíz Barrera, Ottny Randolpho | E-5 23101 | En cours | |
| 39. | Sandoval, Manuel Antonio | Décédé | En cours | |
| 40. | Santizo Makepeace, Baudilio Armando | E-5 38641 | En cours | |
| 41. | Santos, María de Jesús | E-5 80584 | En cours | |
| 42. | Sosa, Lorenzo | E-5 13846 | En cours | |
| 43. | Suhul Tahual, Alfredo | E-5 30023 | En cours | |
| 44. | Vásquez, Héctor Augusto | E-5 20903 | En cours | |
| 45. | Zamora, Miguel Ángel | E-5 37130 | En cours | |
| 46. | Zamora, Miguel Ángel | E-5 19366 | En cours | |

Le Groupe de travail trouvera ci-après des renseignements sur deux personnes précises:
Adrián Donis Guerra et Rosalina Donis Guerra:

1. Le Groupe de travail a été saisi d'une plainte indiquant que M. Adrián Donis Guerra avait disparu le 26 septembre 1983. Les membres de la COPREDEH ont établi auprès du service d'état civil de la municipalité de Barberena (département de Santa Rosa) que M. Adrián Donis Guerra n'a pas disparu étant donné que sur la fiche d'état civil portant le numéro d'ordre F-6 et le numéro de registre 20521, il est marqué que l'intéressé a obtenu, le 18 mars 1986 et le 27 septembre 1993, le renouvellement de sa carte d'identité; or il est indispensable que la demande soit faite en personne et les deux dates sont postérieures à la date de la disparition supposée. On trouvera en annexe (annexe 1) la photocopie de la feuille du registre correspondante. Étant donné ce qui précède et la pièce jointe, le Gouvernement guatémaltèque demande respectueusement au Groupe de travail de considérer cette affaire comme élucidée.

2. Le Groupe de travail a été saisi d'une plainte indiquant que M^{me} Rosalina Donis Guerra aurait disparu le 14 juillet 1983. Les membres de la COPREDEH ont établi auprès du service d'état civil de la municipalité de Barberena (département de Santa Rosa) que M^{me} Rosalina Donis Guerra n'a pas disparu étant donné que sur la fiche d'état civil portant le numéro d'ordre F-6 et le numéro de registre 27330, il est marqué que l'intéressée s'est inscrite comme résidente de Barberena le 21 février 1984; le 21 novembre 1992 elle a contracté mariage civil avec M. Octavio González Hernández et le 4 juillet 2001 elle a obtenu le renouvellement de sa carte d'identité; toutes les démarches citées sont postérieures à la date à laquelle elle aurait disparu et de plus elles ne peuvent être effectuées qu'en personne. On trouvera en annexe (annexe 2) la photocopie de la feuille du registre correspondante. Étant donné ce qui précède et la pièce jointe, le Gouvernement guatémaltèque demande respectueusement au Groupe de travail de considérer cette affaire comme élucidée.
